








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2023/0008(COD) En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Statistics on population and housing Modification Règlement 2007/862 2005/0156(COD) Abrogation Règlement 2008/763 2007/0032(COD) Abrogation Règlement 2013/1260 2011/0440(COD)	
Sujet 4.10.12 Politique du logement 4.10.14 Démographie 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	 JOVEVA Irena	03/03/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SKYTTEDAL Sara	
		 BRGLEZ Milan	
		 LANGENSIEPEN Katrin	
		 SZYDŁO Beata	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	Président au nom de la commission	27/02/2023
		 OMARJEE Younous	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)		13/04/2023
		 TOOM Jana	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Événements clés

20/01/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0031	Résumé
26/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/04/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
02/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
02/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0284/2023	Résumé
16/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
18/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0361/2024	

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0008(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2007/862 2005/0156(COD) Abrogation Règlement 2008/763 2007/0032(COD) Abrogation Règlement 2013/1260 2011/0440(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1; Règlement du Parlement EP 57
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/9/11156

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0031	20/01/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0038	20/01/2023	EC	

Document annexé à la procédure		SWD(2023)0011	20/01/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0012	20/01/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0013	20/01/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0014	20/01/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0015	20/01/2023	EC	
Document annexé à la procédure		N9-0024/2023 JO C 123 05.04.2023, p. 0009	16/03/2023	EDPS	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1729/2023	27/04/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE746.665	23/05/2023	EP	
Avis de la commission	REGI	PE746.870	31/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE749.193	13/06/2023	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE749.075	19/07/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0284/2023	10/10/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0361/2024	24/04/2024	EP	

Statistics on population and housing

OBJECTIF : fixer un cadre juridique commun pour la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et le logement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les statistiques européennes sur la population et le logement sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologiques et numériques, de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion économique, sociale et territoriale, et à la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

L'évaluation des statistiques existantes sur les recensements de la population et du logement dans l'Union, des statistiques sur les flux migratoires internationaux, les stocks de migrants et les acquisitions de nationalité et des statistiques démographiques a montré que le cadre juridique actuel, constitué par les règlements (CE) n° 862/2007, (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil, a conduit à des améliorations globales significatives des statistiques par rapport à la situation de 2005 où le cadre juridique actuel en vigueur n'existait pas. Ce cadre est toutefois susceptible d'entraîner un manque de cohérence et de comparabilité, auquel il convient de remédier.

L'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité d'améliorer l'actualité, la fréquence et le niveau de détail des statistiques européennes sur la population, les événements relatifs à l'état civil et le logement, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours des dix dernières années.

En outre, le cadre juridique existant n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau national et au niveau de l'Union. De plus, la structure du cadre juridique existant qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences intrinsèques des statistiques.

Il est donc nécessaire de remplacer le cadre juridique actuel par un cadre nouveau, plus cohérent et plus souple.

Dans le cadre de cette initiative, les statistiques européennes sur la population désignent les statistiques officielles à l'échelle de l'Union concernant la population, les événements démographiques et la migration, ainsi que les différents indicateurs fondés sur ces statistiques.

CONTENU : le règlement proposé établit un nouveau cadre pour les statistiques européennes sur la population et le logement. Intégrant les statistiques actuelles sur la démographie, la migration et les recensements, il précise que les États membres doivent fournir des statistiques relatives à 3 domaines (démographie, logement, familles et ménages), 11 thèmes connexes et 23 thèmes détaillés.

La proposition contient :

- des dispositions visant à établir une définition harmonisée de la population fondée sur des concepts statistiques solides pour tous les produits et à faciliter l'accès aux sources de données disponibles qui amélioreront les processus de production et la qualité générale des statistiques sociales;

- des dispositions visant à mettre les statistiques sur la population et sur la migration internationale davantage en adéquation avec les statistiques relatives aux événements administratifs et judiciaires liés à la naissance et à la migration légale et irrégulière.

La proposition repose sur une définition commune de la population fondée sur le concept de résidence habituelle, sans exemption par défaut. En outre, les méthodes scientifiques de destination statistique (telles que les «signes de vie» ou le «taux de séjour») sont explicitement encouragées pour permettre la mise en œuvre de la définition à partir de sources de données administratives.

Les détails des exigences en matière de données seraient précisés dans les actes d'exécution, mais le règlement proposé permet de modifier la liste des thèmes détaillés ainsi que leur périodicité et les moments de référence au moyen d'actes délégués.

La proposition prévoit également la possibilité de répondre aux exigences à venir en matière de données au moyen de collectes de données ad hoc. Elle exige aussi le lancement d'études pilotes et de faisabilité, le cas échéant, et offre un cofinancement potentiel pour poursuivre la modernisation des systèmes de production statistique et tester de nouveaux thèmes.

En outre, un article spécifiquement consacré au partage de données décrit la manière dont les données confidentielles peuvent être partagées au titre du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil aux fins spécifiques des statistiques sur la population.

Statistics on population and housing

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Irena JOVEVA (Renew, SI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Rôle des statistiques européennes sur la population et le logement

Le rapport souligne que les statistiques européennes sur la population et le logement jouent un rôle central dans l'élaboration des politiques et les processus décisionnels et, à ce titre, sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union qui visent à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux et à réaliser les objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

Les députés indiquent également que les statistiques sur la migration et sur la protection internationale sont essentielles pour avoir une vue d'ensemble des flux migratoires au sein de l'Union européenne et pour permettre aux États membres d'appliquer correctement le droit de l'Union.

Groupes de population difficiles à atteindre

Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient remédier au manque persistant de données concernant les groupes de population difficiles à atteindre, tels que les personnes résidant dans des institutions (par exemple, les institutions militaires, les établissements pénitentiaires et correctionnels, les dortoirs décalés et des universités, les institutions religieuses, les hôpitaux, les centres de soins résidentiels, y compris les établissements pour personnes handicapées et orphelins), les personnes âgées de plus de 75 ans, les personnes handicapées, les sans-abri, les personnes issues de l'immigration et les apatrides.

Afin de combler cette fracture de données et de prévenir les inégalités sociales et économiques qui en découlent, les États membres devraient élaborer des stratégies et des solutions ciblées pour collecter des données sur les groupes de population difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est de localiser ces populations, de prendre contact avec elles, de les convaincre et de conduire des entretiens avec elles.

Les députés ont introduit une définition des «groupes de population difficiles à atteindre», à savoir les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques.

Exigences statistiques

Les statistiques européennes sur la population et le logement couvriront les domaines suivants: a) la démographie; b) le logement; c) les familles et d) les ménages.

En ce qui concerne les thèmes énumérés dans le domaine de la démographie, ainsi que dans d'autres domaines pertinents, qui figurent dans l'annexe, les données devraient être ventilées, conformément à la législation et à la pratique nationales en matière de collecte et de divulgation des données, par âge, sexe et handicap et, le cas échéant, autres caractéristiques pertinentes conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations unies.

Sources des données et méthodes

Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient utiliser les sources de données pour autant que les données soient collectées et traitées conformément à la législation de l'Union applicable en matière de protection des données, dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Exigences de qualité et établissement de rapports sur la qualité

Les États membres devraient prendre des mesures appropriées et efficaces pour:

- éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières concernant des événements relatifs à l'état civil et au droit des personnes d'acheter dans d'autres pays que le leur, de posséder et d'utiliser des biens immobiliers dans l'ensemble de l'Union, par exemple en introduisant des identifiants numériques uniques;

- éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation et assurer une meilleure comparabilité des flux migratoires.

La Commission devra adopter des actes d'exécution définissant les modalités pratiques relatives aux rapports sur la qualité et à leur contenu. Toute adaptation importante prévue par ces actes d'exécution pourrait faire l'objet d'un soutien financier et technique ou d'une dérogation.

Sur demande dûment motivée de la Commission (Eurostat), les États membres devraient fournir les clarifications complémentaires

nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques dans les meilleurs délais.

Partage de données

Les députés précisent que le partage de données devrait être autorisé et pourrait avoir lieu sur une base volontaire, à condition qu'il soit sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément aux règlements (UE) 2016/679 (RGPD) et (UE) 2018/1725.

Financement

Les États membres pourront demander un soutien au titre de l'instrument d'appui technique pour améliorer la qualité des statistiques et mettre au point des méthodes conformes aux exigences du règlement. La Commission pourra également fournir une assistance pour la coordination de l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Dérogations

Lorsque l'application du règlement nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission pourra accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de sept ans.

Lorsque les actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu du règlement imposent d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission pourra accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de trois ans.

La portée de la collecte obligatoire de données devrait être mise en balance avec la charge administrative supplémentaire et les coûts supplémentaires supportés par les États membres. Il devrait donc être possible d'accorder des dérogations aux exigences relatives au moment de collecte des données.

Transparence				
JOVEVA Irena	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	07/04/2023	Director of the Statistical office in Slovenia(SURS)
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	05/04/2023	Statisti?ni urad Republike Slovenije